

**Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93840454784 auprès du préfet de région  
Provence Alpes Côte d'Azur**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Règlement conforme au décret du 23 Octobre 1991**

### **I. Préambule**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et s'applique à tous les stagiaires participant à une formation organisée par l'organisme de formation EI - ATTRAPE MA MAIN, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **II. Champ d'application**

Article 1 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session dispensée par Attrape Ma Main et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **IV. Hygiène et sécurité**

Article 2 : Règles Générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Interdictions et règles de bonne conduite

Il est formellement interdit aux apprenants d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance illicite dans les locaux de l'organisme et/ou de se présenter aux formations en état d'ébriété. Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être impérativement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de la formation ou au Formateur.

Article 5 : Accès aux locaux de formation

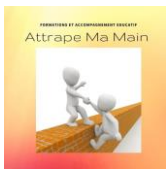
Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, ni introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

### **V. Discipline**

Article 6 : Tenue et horaires de la formation

Les horaires de formation sont fixés par Attrape Ma Main et portés à la connaissance des apprenants par la convocation. Les apprenants sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, l'apprenant doit en avertir Attrape Ma Main. Par ailleurs, les apprenants émargent par demi-journée sur une feuille de présence mise à disposition. En fin de formation les apprenants reçoivent une attestation de fin de formation.

Il est interdit de quitter la formation sans motif, et les règles de retard et annulation seront appliquées comme énoncé à l'article 7.



## Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93840454784 auprès du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur

Article 7 : Retard, annulation et report

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite par mail ou courrier. En cas d'annulation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Plus d'1 mois (30 jours calendaires) avant la formation : seules les arrhes seront retenues par le prestataire.
- Moins d'1 mois (30 jours calendaires) avant la formation ou en cas de non-présentation : la totalité du montant sera due En cas de force majeure (décès, maladie...), dûment justifiée, le report à une autre session de formation pourra être proposé.

En cas d'abandon de la formation par le stagiaire par suite de force majeure dûment reconnue, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. Sans justification de force majeure, l'intégralité des sommes sont dues à titre d'indemnisation. Elles ne peuvent en aucun cas être imputées sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle, ni donner lieu à une attestation de formation.

L'organisme de formation prestataire se réserve le droit, en cas de force majeure, ou en cas de nombre insuffisant de participants, d'annuler une formation sans dédommagement pour le client. Un report sur une autre session pourra être proposé. Les sommes perçues par le prestataire seront intégralement remboursées si la date de remplacement proposée ne convient pas au stagiaire.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, pour un motif indépendant de sa volonté, seules les heures réellement suivies seront dues. Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit

Article 8 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Toute propagande politique, syndicale ou religieuse est strictement interdite dans les locaux de la formation.

Article 9 : Effectifs

Pour remplir les meilleures conditions de formation, l'effectif des participants est limité, comme indiqué dans le contrat/la convention. Cet effectif est déterminé en fonction des objectifs et des moyens pédagogiques, notamment du matériel disponible, mais aussi pour garantir la qualité de la formation. Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée, lorsque le dossier d'inscription est retourné complet, et sont validées par un mail de confirmation. Les indications de places restantes sur le site internet sont données à titre purement indicatif.

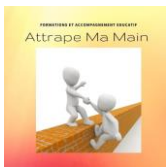
Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

Attrape Ma Main décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants sur les lieux de formation.

### **VI. Discipline particulière concernant le contenu de la formation**

Article 11 : Usage du matériel

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que l'apprenant est clairement autorisé à conserver. Tout matériel volontairement ou



## Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93840454784 auprès du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur

involontairement dégradé fera l'objet d'un remplacement par l'auteur de la dégradation

Article 12 : Prise de photos ou de films

Il est interdit de filmer ou enregistrer le contenu de la formation sous quelque forme que ce soit. Les photos du diaporama ne sont pas autorisées, sauf mention particulière du formateur, et en aucun cas il ne pourra être réalisé de photos de diapositive montrant une personne

Article 13 : Enregistrement, propriété intellectuelle

L'ensemble des contenus et supports pédagogiques (diaporamas, manuels, documentation....) quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, orale...) présentés par le formateur ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et sont protégées par la propriété intellectuelle. A ce titre, le stagiaire ne peut pas transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de l'organisme ATTRAPE MA MAIN. Cette interdiction porte notamment sur toute utilisation du contenu en vue de l'organisation ou animation de formations.

### VII. Sanctions

Article 14 : Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

L'exclusion pour faute ne pourra pas donner lieu à un remboursement des frais de formation déjà réglés

### VII. Garanties disciplinaires

Article 15 : droits des stagiaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de

l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

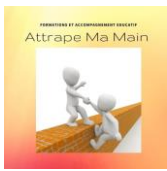
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16 : Droit applicable et juridiction compétente

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige, et si aucune solution à l'amiable n'a été trouvée, seul le Tribunal de Nîmes sera compétent pour régler le litige.



## Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93840454784 auprès du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur

### VI. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet ammformation.com. L'apprenant est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire du

présent règlement est disponible sur l'espace de chaque apprenant et/ou remis à chaque apprenant.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup> Aout 2023